

No. 21981

**FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
and
ISRAEL**

Agreement supplementing the European Convention on mutual assistance in criminal matters of 20 April 1959 and facilitating its implementation. Signed at Jerusalem on 20 July 1977

Authentic texts: German and Hebrew.

Registered by the Federal Republic of Germany on 28 June 1983.

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
et
ISRAËL**

Accord visant à compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et à faciliter son application. Signé à Jérusalem le 20 juillet 1977

Textes authentiques : allemand et hébreu.

Enregistré par la République fédérale d'Allemagne le 28 juin 1983.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
ET L'ÉTAT D'ISRAËL VISANT À COMPLÉTER LA CONVEN-
TION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MA-
TIÈRE PÉNALE DU 20 AVRIL 1959² ET À FACILITER SON
APPLICATION

La République fédérale d'Allemagne et l'Etat d'Israël,

Désirant faciliter l'application de la Convention européenne d'entraide judi-
ciaire en matière pénale du 20 avril 1959² et en compléter les dispositions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Dans le présent Accord, la Convention européenne
d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 est dénommée la « Con-
vention ».

Article II (Ad article premier de la Convention). L'entraide judiciaire pré-
vue à l'article premier de la Convention est aussi accordée, dans la mesure où la
législation de l'Etat requis le permet :

- a) Dans les procédures visant des faits que la loi de l'un ou des deux Etats réprime
d'une amende administrative uniquement, s'il est possible, tout au moins dans
l'un des deux Etats, de porter l'affaire devant un tribunal qui est aussi compé-
tent en matière pénale;
- b) Dans les procédures en dommages-intérêts pour poursuites pénales injustifiées;
- c) Dans les procédures en grâce;
- d) En ce qui concerne les demandes de signification d'actes exécutoires concer-
nant l'accomplissement d'une peine ou le paiement d'une amende pénale ou
administrative et de décisions relatives aux dépens, si le délai fixé pour
commencer l'exécution est d'au moins 60 jours à compter de la signification;
- e) En ce qui concerne les actions civiles liées à des poursuites pénales, à condi-
tion que le tribunal compétent en matière pénale n'ait pas encore rendu une
décision définitive sur l'action pénale.

Article III (Ad article 2 de la Convention). Dans les cas visés à l'alinéa *b* de
l'article 2 de la Convention, l'entraide judiciaire est, dans toute la mesure pos-
sible, assortie de conditions permettant d'éviter de porter atteinte aux intérêts de
l'Etat requis.

Article IV (Ad article 3 de la Convention). 1) Les objets visés au para-
graphe 1 de l'article 3 de la Convention ne peuvent être communiqués qu'à con-
dition que l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant en ait ordonné la
saisie. Néanmoins, ne sont pas communiqués les objets insaisissables en vertu
de la loi de l'Etat requis.

¹ Entré en vigueur le 6 mars 1981, soit un mois après l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à
Bonn le 6 février 1981, conformément au paragraphe 2 de l'article XX.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 472, p. 185.

2) Sont réservés les droits des tiers et — sans préjudice du paragraphe 3 — ceux de l'Etat requis sur les objets qui doivent être communiqués en vertu de l'article 3 de la Convention ou du présent Accord.

3) Lorsque des objets qui proviennent de faits passibles d'une peine, ou le produit de leur aliénation, ont été importés sur le territoire de l'une des Parties contractantes en violation de la législation douanière ou fiscale, l'Etat requis de les communiquer ne pourra, au moment de leur remise à l'Etat requérant, faire valoir aucun droit de saisie pour paiement des droits de douane ou autres droits *ad rem* en vertu des dispositions de sa législation douanière ou fiscale, à moins que le propriétaire de ces objets, lésé par l'infraction, ne soit lui-même redevable des droits en question.

Article V (Ad article 4 de la Convention). 1) Les autorités et personnes en cause pourront également assister à l'exécution des actes d'entraide judiciaire dans l'Etat requis, même si la loi de cet Etat ne prévoit pas la présence de ces personnes lors des mesures d'instruction, si la législation interne de l'Etat requis le permet.

2) Les autorités et personnes en cause assistant à l'exécution des actes d'entraide judiciaire peuvent poser des questions et demander des mesures d'instruction touchant les procédures d'entraide judiciaire.

3) Les autorités judiciaires de l'Etat requis peuvent exiger des personnes en cause, si elles souhaitent poser des questions ou demander des mesures d'instruction, qu'elles soient représentées par un avocat habilité à exercer dans cet Etat.

Article VI (Ad article 5 de la Convention). L'exécution, dans le cadre de l'entraide judiciaire, d'une demande de communication d'objets ou d'une commission rogatoire aux fins de perquisition ou de saisie d'objets n'est pas subordonnée au fait que l'infraction motivant la demande ou la commission rogatoire donne lieu à extradition dans le pays requis.

Article VII (Ad article 7 de la Convention). Excepté dans les cas d'urgence particulière, les demandes aux fins de signification d'une citation doivent être remises à l'autorité judiciaire de l'Etat requis qui doit procéder à la signification au moins 40 jours avant la date fixée pour la comparution de la personne citée.

Article VIII (Ad article 10 de la Convention). Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la Convention sont dans tous les cas applicables à la citation d'un témoin ou d'un expert, même lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention ne sont pas satisfaites.

Article IX (Ad article 11 de la Convention). 1) L'Etat requis peut autoriser une personne détenue dans le territoire de l'Etat requérant à assister à l'exécution des actes d'entraide judiciaire. Si l'Etat requis donne cette autorisation, ses autorités compétentes doivent maintenir l'intéressé en détention pendant la durée de son séjour sur le territoire dudit Etat, ou s'assurer de sa personne de toute autre manière, de façon à pouvoir le renvoyer sur le territoire de l'Etat requérant. Une fois les actes d'entraide judiciaire exécutés, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, est renvoyée sans délai à l'Etat requérant, à moins que celui-ci ne demande sa mise en liberté.

2) L'article 12 de la Convention est applicable, *mutatis mutandis*, aux cas visés au paragraphe 1.

Article X (Ad article 14 de la Convention). 1) Outre les indications prévues au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention :

- a) Dans les demandes d'interrogatoire, les questions à poser à la personne à interroger doivent être numérotées et énoncées aussi précisément que possible;
- b) Dans les demandes de remise d'actes de procédure et de décision judiciaire, la nature de l'acte à signifier et la position du destinataire dans la procédure doivent être indiquées.

2) Les demandes faites par téléphone ou télégramme doivent être confirmées par écrit.

3) Outre qu'elle doit contenir les indications prévues au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention et au paragraphe 1 ci-dessus, une demande d'entraide judiciaire présentée en cas d'urgence et sur instructions d'une autorité judiciaire par le Département fédéral des enquêtes criminelles de la République fédérale d'Allemagne (Interpol Wiesbaden) ou le chef de la police criminelle de la police israélienne (Siège national, Jérusalem) doit être accompagnée des instructions de l'autorité judiciaire ainsi que de la référence du dossier.

Article XI (Ad article 15 de la Convention). 1) Sauf disposition contraire du présent Accord, les Ministères de la justice des *Länder (Landesjustizverwaltungen)* de la République fédérale d'Allemagne et le Directeur des tribunaux (Administration des tribunaux, Jérusalem) peuvent communiquer directement entre eux. En cas d'urgence, un double de la demande peut être envoyé simultanément par une autorité judiciaire de l'Etat requérant à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis, aux fins de la préparation des actes d'assistance judiciaire.

2) Les demandes émanant d'autorités administratives chargées de la poursuite des infractions au sens de l'alinéa a de l'article II sont transmises selon les modalités prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les demandes aux fins de communication d'extraits du casier judiciaire pour les besoins d'une affaire pénale, ainsi qu'aux fins de suppression de mentions figurant au casier judiciaire, peuvent être adressées directement aux autorités des Parties contractantes chargées de l'administration du casier judiciaire.

4) Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, les communications s'effectuent entre le Ministre fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne et le Ministre de la justice de l'Etat d'Israël.

5) Sous réserve de la législation nationale en vigueur, les demandes d'entraide judiciaire dans les affaires pénales qui sont au stade de l'enquête policière et qui visent seulement à obtenir de la police qu'elle recueille des renseignements, identifie des personnes ou procède à des interrogatoires ou des perquisitions peuvent faire l'objet de communications directes entre le Département fédéral des enquêtes criminelles de la République fédérale d'Allemagne (Interpol Wiesbaden) et le Chef de la police criminelle d'Israël (Siège national de la police israélienne, Jérusalem).

Article XII (Ad articles 16 et 17 de la Convention). 1) Les demandes et tous les documents qui leur sont annexés ou sont communiqués postérieurement à celles-ci sont transmis dans la langue de l'Etat requérant. Une traduction en anglais ou dans l'une des langues officielles de l'Etat requis y est annexée. Les documents transmis en réponse à une demande d'entraide judiciaire n'ont pas à

être accompagnés d'une traduction en anglais ou dans une des langues officielles de l'Etat requérant, à moins que ce dernier ne prenne à sa charge le coût de leur traduction.

2) Les documents communiqués en application de la Convention et du présent Accord n'ont pas à être légalisés ni authentifiés.

Article XIII (Ad article 20 de la Convention). Les frais afférents à la remise d'un objet en application du paragraphe 1 de l'article IV sont remboursés par l'Etat requérant.

Article XIV (Ad article 21 de la Convention). 1) Lorsque l'un des Etats demande à l'autre de poursuivre un de ses nationaux ou une personne résidant habituellement sur son territoire pour une infraction commise sur le territoire de l'Etat requérant et lorsqu'aux fins des poursuites le dépôt d'une plainte n'est exigé que par la législation de l'Etat requis, cette plainte peut être transmise dans le délai légal. Le délai commence à courir à compter de la réception de la demande par l'autorité de l'Etat requis compétente pour engager les poursuites.

2) La demande est accompagnée :

- a) De l'original ou d'une copie de la procédure, d'un exposé du fond de l'affaire et de toutes les pièces à conviction nécessaires, ainsi que
- b) D'une copie des dispositions pénales applicables à l'infraction qui sont en vigueur au lieu où elle a été commise.

3) L'Etat requérant est informé dès que possible de la suite donnée à la demande. Les objets qui ont été remis et les pièces de procédure transmises en original lui sont retournés sans frais une fois le procès terminé, à moins qu'il n'y renonce.

4) Lorsque les poursuites ont été engagées dans l'Etat requis, les autorités de l'Etat requérant s'abstiennent de prendre aucune nouvelle mesure de poursuite ou d'exécution contre l'inculpé pour les mêmes faits. Elles peuvent néanmoins continuer ou reprendre les poursuites ou l'exécution si :

- a) L'Etat requis les informe qu'il ne peut mener les poursuites pénales à leur terme, notamment parce que l'inculpé s'est soustrait aux poursuites ou à l'exécution de la condamnation dans l'Etat requis, ou que cet Etat a achevé les poursuites pénales mais n'a pris aucune décision de fond en ce qui concerne l'infraction qui a motivé la demande;
- b) Pour des motifs venus à leur connaissance postérieurement à la demande, elles ont retiré la demande de poursuites avant l'adoption de mesures judiciaires répressives, le prononcé d'une ordonnance judiciaire de condamnation ou l'imposition d'une amende administrative, ou avant le commencement du procès en première instance.

5) Les frais résultant de l'application du présent article ne sont pas remboursés.

Article XV (Ad article 22 de la Convention). 1) L'échange d'avis de condamnation et de mesures postérieures a lieu au moins une fois tous les six mois entre le Ministre fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne et le Ministre de la police de l'Etat d'Israël.

2) Les Etats se communiquent, sur demande, copie des décisions judiciaires rendues dans les affaires pénales pour permettre à l'Etat requérant de

déterminer si, à raison de la décision réclamée, les mesures doivent être prises sur le plan interne. La correspondance y afférente a lieu entre le Ministre fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne et le Ministre de la justice de l'Etat d'Israël.

3) Chaque Partie contractante peut indiquer à l'autre qu'une autorité différente de celle visée aux paragraphes 1 et 2 sera compétente.

Article XVI. Une infraction sur le territoire d'une partie contractante pourra aussi donner lieu à des poursuites sur le territoire de l'autre Partie contractante si les faits incriminés constituent aussi une infraction au sens de l'alinéa a de l'article II.

Article XVII. La question de savoir si une infraction qui a motivé une demande d'aide judiciaire est prescrite est tranchée selon la loi de l'Etat requérant. La disposition qui précède n'est pas applicable aux demandes formulées au titre de l'article 21 de la Convention et l'article XIV du présent Accord.

Article XVIII (Ad article 25 de la Convention). Le présent Accord s'applique aussi au *Land Berlin*, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de l'Etat d'Israël dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article XIX (Ad article 29 de la Convention). En cas de dénonciation du présent Accord par l'une des Parties contractantes, cette dénonciation prendra effet, pour ce qui est des relations entre les Parties contractantes, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception de la notification de dénonciation par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article XX. 1) Le présent Accord doit être ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible à Bonn.

2) Le présent Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification, si à cette date la Convention lie les Parties audit Accord; dans le cas contraire, il entrera en vigueur en même temps que la Convention.

3) Le présent Accord pourra être dénoncé par écrit à tout moment; en pareil cas, il cessera de produire effet six mois après sa dénonciation ou, de plein droit, au moment où la Convention ne liera plus les Parties audit Accord.

FAIT à Jérusalem, le 20 juillet 1977, en deux originaux en langues allemande et hébraïque, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

PER FISCHER

Pour l'Etat d'Israël :

M. DAYAN